



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

N° Spécial

18 juin 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DRIEE du 18 juin 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE	Page
DRIEE/SPE N° 2018-071	08.06.2018	Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/DRIEE/SPE/071
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-256 du 06 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCI 2016-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DRIEE-IdF-007 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 09 avril 2018 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) enregistrée sous le numéro 75-2018-00108 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 02 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis défavorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France sur les secteurs de l'Ile Seguin et des berges de part et d'autre de

cette île, ainsi qu'une partie des berges rive droite en aval de l'île Seguin en date du 23 mai 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures d'alevins sur la Seine à des fins d'investigations écologiques de la productivité piscicole au niveau des berges du cours d'eau dans les Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de réaliser des captures d'alevins sur la Seine, au niveau du pont de Sèvres, dans le cadre du suivi des rejets chlorés de la Société IDEX ;

CONSIDERANT également la nécessité de réaliser un inventaire des frayères, des herbiers aquatiques et d'alevins sur la Seine dans le cadre du projet ZAC Seguin Rives de Seine aux abords de l'île Seguin ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société HYDROSPHERE de regrouper les demandes des donneurs d'ordre sur des stations identiques afin de diminuer l'atteinte au milieu aquatique en faisant un prélèvement commun pour les différents donneurs d'ordres ;

CONSIDERANT par ailleurs que la capture des alevins nécessite d'être réalisée sur la période de reproduction (juillet à août) ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'UTI Boucles de la Seine sur certains des points de pêche demandés (pourtour de l'île Seguin, rives droite et gauche de la Seine au droit de l'île Seguin, station sollicitée en aval en rive droite et amont du Pont de Sèvres) par mesure de sécurité vis-à-vis notamment des travaux en cours du Grand Paris Express limitant la co-activité ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes, BP 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Mathieu CAMUS,
- Monsieur Pascal MICHEL,

- Monsieur Sébastien MONTAGNE.

Elles seront accompagnées si nécessaire par :

- Messieurs, Jacques LOISEAU, Adrien CHASSA, Jérémy LECLERC.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydro-écologique par pêche aux alevins afin de réaliser :

- une analyse de productivité piscicole pour le compte du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en dehors du bief interdit par voies navigables de France, Unité Territoriale Itinéraires Boucles de la Seine ;
- une analyse de productivité piscicole pour le compte de la Société IDEX pour le suivi de rejets chlorés en dehors du bief interdit par voies navigables de France, Unité Territoriale Itinéraires Boucles de la Seine ;
- une analyse de l'inventaire de frayères, des herbiers aquatiques et des alevins pour le secteur d'étude de la ZAC Seguin Rives de Seine aux abords de l'île Seguin pour le compte d'INGEROP en dehors du bief interdit par en dehors du bief interdit par voies navigable de France, Unité Territoriale Itinéraires Boucles de la Seine.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière La Seine sur le territoire des communes d'Issy-les-Moulineaux, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne et Nanterre, exception faite pour les points interdits pour cause de travaux du Grand Paris Express sur le territoire des communes de Meudon, Sèvres et Boulogne-Billancourt,

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 16 juillet au 31 août 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur portatif de type « Martin Pêcheur » équipé d'une anode.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à partir d'un bateau pneumatique de type zodiac en continu le long des berges. Cet inventaire s'effectuera selon la méthode dite « d'Echantillonnage Ponctuel d'Abondance (EPA) » selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons et d'écrevisses à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits,
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité des différentes espèces capturées et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;

- à la fédération départementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.boucledeleseine@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris (da@paris-ports.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne et Nanterre pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 08 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne

SIGNÉ Aurélie GEROLIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>